

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 septembre 2020

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	23
Procurations :	6
Absents excusés :	6
Absents :	0

Affiché à RIVES le 18 septembre 2020

Le maire



Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT, le DIX SEPT SEPTEMBRE à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 11 septembre 2020

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, BAUX Anthony, COBACHO Bernadette, FOUCHET Joël, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, ROLA BRAS Manuela, FERNANDES-MARTINS Dinis, DE SOUSA MOURA Fatima, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, BERNAD Jacqueline, GOMMET Catherine, PLOTON Ludovic,

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur LEO Stéphane à Monsieur LAVOST Laurent
Mme JOURDON Doris à Monsieur GRASSO Angélique
Madame GINEVRA Marie Isabelle à Monsieur REY Chantal
Madame SCHNEIDER Stéphanie à Monsieur STEVANT Julien
Madame PETTI Lydie à Monsieur BARBIERI Jérôme
Monsieur ZITI Tahar à Monsieur ZERIZER Ali

Monsieur Baux Anthony a été élu secrétaire de séance

Date de publication : le 18 septembre 2020

Ouverture de séance à 20H03.

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Monsieur Baux Anthony procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juillet 2020 est adopté à l'**unanimité**.

1- Objet : Constitution de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée :

- Du Maire ou de l'Adjoint délégué, président
- de 8 commissaires titulaires
- et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les conditions exigées par le Code Général des impôts pour être membre d'une C.C.I.D. sont strictes :

- Être de nationalité française,
- Être âgés de 25 ans au moins,
- Jouir de ses droits civils,
- Être contribuable dans la commune, c'est-à-dire inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation),
- Être familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

La loi de finances pour 2020 a simplifié sa composition. Il n'est plus exigé d'avoir un commissaire hors de la commune.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal.

La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La CCID se réunit au moins une fois par an. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administrations fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (article 1503 et 1504 du CGI), détermine la surface pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) • Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 24 voix « pour » et 5 « abstentions », (ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, PETTI Lydie, ZITI Tahar, BERNAD Jacqueline)

DE DRESSER la liste de présentation suivante :

1 Frédéric LEGENVR E	9 Andrei ROGALE V	17 Marina LISSITZINA	25 Olivier- Michel GRANDAMAS
2 Audrey DELAS	10 Amri BELDJIL ALI	18 Annick PLAQUEVE NT	26 Nonciate FAMIANO
3 Christelle LAUGIER	11 Christian DELAFO N	19 Eric BLANC	27 SERRES Christophe
4 Rémi TERPEND	12 Stéphanie LOCHIS	20 Angélique BARBET	28 Marine DERIU
5 Jean- Pierre BELLO	13 Sabha DJOUAD	21 Caroline DUBROQUA	29 Sébastien BAYLLY
6 Sébastien GOUT	14 Martial BARNET	22 Mickaël CHIZELLE	30 Olivier PINEAU
7 Marie- Thérèse QUARTES AN	15 Florence LAMBER T	23 Gilbert BERGER	31 Louisa HAMADENE
8 Michaël RAMELLA PAIRIN	16 Eric SANSON NET	24 Stéphane MASSUCCI	32 Delphine NICOLLE

DE PRECISER que cette liste sera transmise au directeur des services fiscaux

INFORMERA le conseil municipal de la liste définitivement retenue par les services fiscaux.

2- Objet : Convention de prestation d'archivage avec le Pays Voironnais

Le code du patrimoine dispose que les documents et données municipales constituent la trace des activités de la collectivité, et sont soumis à des obligations de conservation, de communication au public et de valorisation.

Il est donc nécessaire d'assurer la sécurité et l'accessibilité des archives et de garantir leur pérennité.

Le pays voironnais a ouvert un système de proximité, offrant une prestation complète de traitement et d'accompagnement des archives communales, à savoir :

- Le tri
- Le classement
- La rédaction d'instruments de recherches
- La préparation des éliminations réglementaires
- Les conseils en organisation sur l'archivage numérique

La reconnaissance de la valeur juridique probante de l'écrit électronique, à partir du début des années 2000, a ouvert la voie à l'administration électronique, qui n'a eu de cesse de se développer avec la dématérialisation des processus métiers et la production d'originaux numériques : courriels, documents bureautiques, photographies, vidéos, plans, bases de données.

Ces obligations incitent la Ville de Rives à rechercher les moyens de mettre en œuvre un système d'archivage électronique (SAE), écosystème fonctionnel et organisationnel

normalisé reposant sur un système d'information, visant à collecter et conserver les données et documents, de façon pérenne et intégrée, afin de les rendre accessibles aux utilisateurs. Une solution d'archivage électronique, permet des économies de moyens financiers tout en garantissant la sécurité technique des archives électroniques

Le projet d'intervention 2020 du pays voironnais porte sur 10 jours.

VU les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62 du code du patrimoine,

VU les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

CONSIDERANT que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de la collectivité,

CONSIDERANT qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

CONSIDERANT que leur conservation intégrée et pérenne est une obligation pour les collectivités,

CONSIDERANT que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

CONSIDERANT le souci d'une meilleure conservation des données et documents produits sous forme électronique

CONSIDERANT l'importance d'un système d'archivage numérique

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec le pays voironnais et les prestations complètes d'archivages ouvertes aux collectivités

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'archivage avec le pays voironnais ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la convention d'archivage avec le pays voironnais ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document afférent

DIT que les crédits sont ouverts au BP 2020

3- Objet : Régularisation de la délibération du 14 novembre 2019 sur la désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AR 126, situés rue Sadi Carnot.

L'ancienne mandature a délibéré le 14 novembre 2019 sur les parcelles cadastrées AR 122, 124, 125, 126, 127 et 128.

La partie hachurée en rouge sur le plan joint à la délibération du 14 novembre 2019 contenait la parcelle AR126. Il s'agit de 8m².

Cette parcelle figure dans la partie déclassée, étant située dans les 6 800m² hachurés en rouge et mentionnée dans la délibération adoptée le 19 novembre 2019 portant déclassement des biens.

Pour autant, cette parcelle AR126 figurant dans le plan joint, n'a pas été nommée dans la délibération du 19 novembre 2019.

Quand bien même elle est intégrée dans le plan joint à la délibération et qu'elle se situe dans les 6 800m² hachurés en rouge, elle doit être nommée expressément par délibération.

VU les articles L2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le régime de protection du domaine public et de la procédure particulière de sortie d'un bien du domaine public,

CONSIDERANT la délibération du 14 novembre 2019,

CONSIDERANT le plan hachuré joint à la délibération du 14 novembre,

CONSIDERANT la parcelle AR126 de 8m² intégrée au plan et dans les 6 800m²,

CONSIDERANT l'obligation légale de mentionner explicitement toutes les parcelles du plan hachuré,

CONSIDERANT la parcelle AR126,

CONSIDERANT la nécessité légale de régulariser la délibération du 14 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 27 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMET Catherine, PLOTON Ludovic)

DE CONSTATER la désaffectation de la parcelle AR 126 pour une surface de 8m²,

EN PRONONCER le déclassement et leur incorporation dans le domaine privé,

4- Objet : Opération de ravalement des façades

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Paul GOUT, Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme rappelle la délibération du 25 mai 2000 définissant le périmètre subventionné des façades, le plan de coloration et le guide technique.

Cette opération est en place et il y a lieu de renouveler le contrat avec SOLiHA Isère Savoie pour l'année 2020, prenant en compte le suivi administratif des ravalements.

VU la délibération du 25 mai 2000,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de l'opération de ravalement des façades (voir pièce en annexe) précisant une rémunération de 480 euros (quatre cents quatre-vingt euros) hors taxes par façade ayant fait l'objet d'une prescription architecturale.

5- Objet : Convention Ville de RIVES / Département et Ville de Renage relative aux travaux d'aménagement Route de Rives, Route des Papeteries, Chemin du Gua, Rue Assia Djebar

Les Communes de Renage et de Rives ont décidé de réaliser une opération de sécurisation d'un carrefour situé sur une route départementale. L'installation d'un

plateau et la continuité de la piste cyclable entre les deux communes permettront un ralentissement de la circulation et un confort de vie pour les habitants alentours.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques et administratives de réalisation des travaux. Le plateau traversant se situant sur la limite administrative des deux territoires.

Afin de simplifier les démarches, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Les parties s'entendent pour désigner la commune de Renage pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des différentes collectivités en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- La demande de subvention auprès du Département de l'Isère
- L'organisation des financements ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver le principe de cette collaboration et de l'autoriser à signer la convention.

VU la convention entre la commune de RIVES, RENAGE et du DEPARTEMENT relative aux travaux d'aménagement route de Rives, route des papeteries, chemin du Gua et rue Assia Djebar.

CONSIDERANT que la passation de cette convention permet de préciser les obligations particulières de la Commune de Renage, du Département et de la Commune de Rives en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'aménagement de la plate-forme de desserte scolaire,
- Le financement de la plate-forme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'AUTORISER cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

6- Objet : Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales.

Chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;

- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles et sportives...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle

Dans le respect des articles L. 2321-2, 3°, L. 3321-1, 2°, L. 4321-1, 2°, du C.G.C.T, les communes doivent obligatoirement prendre en charge les frais de formation de leurs élus tels qu'ils sont définis aux articles L. 2123-14, L. 3123-12 ou L. 4135-1212, c'est-à-dire

- les frais de déplacement,
- de séjour
- d'enseignement

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5.23 % des indemnités de fonction, soit 5 000 € soit consacrée à la formation des élus, sachant que le plafond est de 20% du montant des indemnités des élus, soit 19 109 €.

Le crédit de formation des élus est une dépense obligatoire inscrite au budget 2020 à l'article comptable 6535 chapitre 65.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le décret n°92 -1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

VU le décret n° 2006 - 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT l'obligation légale de formation des élus ;

CONSIDERANT l'obligation légale d'inscrire au budget les crédits afférents dans la limite de 20% du montant des indemnités des élus

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

D'APPROUVER, à l'unanimité, les règles d'exercice du droit à la formation des élus municipaux.

D'ETABLIR le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux à 5000 euros (cinq mille euros) pour l'année 2020, soit 5.23%

DE MENTIONNER que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.

DE PRENDRE EN CHARGE les frais de formation suivies auprès d'un organisme agréé tels qu'ils sont définis aux articles L. 2123-14, L. 3123-12 ou L. 4135-1212, c'est-à-dire les frais de déplacement, de séjour, d'enseignement.

7- Objet : Recours au contrat d'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et les qualifications requises.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE RECOURIR au contrat d'apprentissage,

DE CONCLURE, à partir du 1^{er} octobre, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Services techniques	paysagiste	BAC PRO Aménagements paysagers	2 ans

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au budget 2020 au chapitre 012 article 6417 de nos documents budgétaires,

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 21h03

Le Maire,
Julien STEVANT